

## Désigner son Correspondant Informatique et Liberté ( Cil ), pourquoi ?

Introduit en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le « **Correspondant Informatique et Liberté** » ( Cil ) est désormais un personnage incontournable dans le paysage de la protection des données à caractère personnel.

La plupart des syndicats professionnels des ARP a décidé, en désignant un « Correspondant » ([correspondantcnil@informatiqueetliberte.fr](mailto:correspondantcnil@informatiqueetliberte.fr)) dès 2006, d'entrer dans une démarche de dialogue avec la CNIL qui doit permettre à la profession de pouvoir **exercer en toute sérénité**.

La désignation du « Correspondant » par chaque cabinet permet **un allègement considérable des formalités** de déclaration ; elle constitue un moyen efficace de veiller **à la bonne application, dans l'entreprise, de la loi Informatique et Libertés**.

**Elle protège surtout le responsable du traitement des lourdes sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations.**

**Rappelons à ce propos que, chaque année, 30% des sanctions prononcées par la CNIL le sont auprès de cabinets d'ARP. Précisons que, jusqu'à présent, ceux qui ont désigné leur « Correspondant » n'ont pas été concernés par ces procédures.**

La désignation d'un correspondant a pour effet **d'exonérer les responsables des traitements** de l'accomplissement de tout ou partie des formalités préalables leur incombant. Mais l'accomplissement des formalités préalables ne constitue qu'un aspect de la protection des données à caractère personnel.

**Le « Correspondant » est aussi un interlocuteur auprès des autres « Correspondants »**, en particulier ceux désignés par les organismes que les ARP sont amenés à solliciter de manière régulière : Administrations, Organismes sociaux etc. qui ont de plus en plus consigne de faire barrage aux demandes des ARP.

**La démarche actuelle de votre « Correspondant » est d'obtenir que ces administrations et services sollicités puissent répondre avec l'assurance que les informations demandées ne soient utilisées que dans le strict respect de la Loi. Seuls évidemment les cabinets ayant désigné leur « Correspondant » ne peuvent être signalés à ces interlocuteurs.**

**Pour ce qui est du responsable des traitements, celui-ci est notamment tenu d'assurer le respect des droits** des personnes concernées (droits d'accès, droit de rectification et de radiation, droit d'opposition...) : il doit ainsi leur **fournir une information suffisante** sur les traitements mis en oeuvre. Il doit aussi veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles sont collectées. Il doit enfin faire **respecter la sécurité** et la **confidentialité** de ces informations ; ainsi, les **informations traitées ne doivent pas être communiquées à des personnes n'ayant aucune raison de les connaître.**

**Ces obligations impliquent une réflexion sur l'usage qui sera fait des données**, une définition des besoins tenant compte des droits garantis aux personnes. Elles doivent ensuite se traduire par des **mesures d'applications concrètes et pratiques adaptées à l'activité professionnelle.**

En l'absence de correspondant, ces tâches sont souvent négligées alors qu'elles sont essentielles au regard de la protection des droits des personnes.

Rappelons que le « Correspondant » **labellise les cabinets** qui font suivre la formation sur « **la protection des données personnelles** » à leur personnel et ont adopté les règles internes de fonctionnement qui les mettent en conformité avec la loi.

**Rappelons aussi que ces actions de formation et d'audit sont totalement prises en charge par les OPCA professionnels.**

Gérard Brugués

[correspondantcnil@informatiqueetliberte.fr](mailto:correspondantcnil@informatiqueetliberte.fr)